



INJONCTION DE PAYER DELAI DE RECOUVREMENT

Par **ducourant pascalle**, le **24/04/2017 à 15:25**

Bonjour,

Le 09/09/2015 j'ai contracter un prêt, ayant eu des problèmes je n'ai pu rembourser.

Le 12/01/2011 une Requête à Monsieur Le Président du Tribunal d'Instance d'Evry a été faites.

Le 18/04/2011 une Signification de requête et d'ordonnance portant injonction de payer m'a été remise.

Depuis le 18 janvier 2017, un bureau de recouvrement téléphone à mon travail. J'ai pris contact avec eux pour essayer d'arranger les choses...la mensualité que je propose ne leur convient pas.

Ma question : J'aimerais savoir si ils ont le droit de me réclamer cet argent ? Pourquoi n'est ce pas l'organisme de crédit avec lequel j'ai fait le prêt qui me réclame la dette.

Merci à vous.

Par **Visiteur**, le **24/04/2017 à 16:29**

Bonjour,

hormis un petit soucis dans vos dates; 2015 on passe à 2011 ? Oui ils en ont le droit ! Vous avez été jugé et condamné à payer votre dette ! Ils sont en droit de la réclamer sans aménagement de remboursement.

Par **youris**, le **24/04/2017 à 17:05**

bonjour,

dès l'instant ou vous avez été condamné à payer et que votre créancier est en possession d'un titre exécutoire et que vous ne payez pas spontanément, votre créancier peut demander à un huissier de faire exécuter le jugement y compris au moyen de saisies.

vous pouvez prendre contact avec votre créancier pour vous arranger avec lui, mais c'est peut-être votre créancier qui a chargé une société de récupérer son argent.

en tout état de cause, vous devez payer puisque le tribunal en a décidé ainsi et le créancier peut exiger le paiement total de la dette.

dette qui, dans l'attente de votre paiement complet, augmente avec les intérêts et les frais de

recouvrement.
salutations.